



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	05 mars 2026 en présentiel depuis le siège de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football et en visioconférence
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Jordan BARREY – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Christophe FO-REST – Joel ROCHERIEUX – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Aurélien SCHWARTZ

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – MONNOT – FRANQUEMAGNE – ROCHERIEUX – PRETOT

1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION – ÉVOCATION

Réserve d'avant-match :

Match n°53424445 – U16 R2 – F.C DECIZE / PARON F.C en date du 28/02/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club du F.C DECIZE,
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club du F.C DECIZE

Match n°53386731 – U16 R1 – F.C CHALON / RACING BESANCON en date du 01/03/2026

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club du F.C CHALON,
Vu l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,
Vu la disposition financière E.09 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match,

MET les frais de dossier (15€) à la charge du club du F.C CHALON

Évocation / Réclamation d'après-match :

Match n°55091184 – U14 R2 – DIJON U.S.C / CHALON F.C en date du 28/02/2026

Pris connaissance du courriel du club de DIJON U.S.C en date du 01/03/2026, demandant l'ouverture d'une procédure de réserve d'après-match au motif qu'un joueur portant le maillot n°14 a pris part à la rencontre alors qu'il ne figure pas sur la F.M.I.,

Considérant, cependant, que ce motif constitue un cas de recours à l'évocation,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

La Commission, **OUVRE** une procédure d'évocation,

INVITE le club du F.C CHALON à formuler ses observations quant à la participation d'un joueur portant le n°14 **pour le mercredi 11 mars 2026.**

SUSPEND L'HOMOLOGATION DE LA RENCONTRE SUIVANTE

- **Match n°55091184 – U14 R2 – U.S.C.D / CHALON F.C en date du 28/02/2026**

Match n°53387276 – U18 R2 – J.S LURONNES / LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY en date du 28/02/2026

La Commission précise que M. Jordan BARREY n'a pas pris part aux débats concernant le présent dossier

Pris connaissance du courriel du club de la J.S LURONNES en date du 02/03/2026, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que deux joueurs portant un cachet mutation hors période figurent sur la F.M.I pour le club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY, en l'occurrence **M. COMTE Giani et M. BOURGEAT Elyan,**

Considérant que ces deux joueurs figurent sur la F.M.I de la rencontre du 12 octobre 2025 de U18 R2 opposant les clubs de l'E.S EXINCOURT et du F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY,

Considérant que ces deux joueurs figurent sur la F.M.I de la rencontre du 09 novembre 2025 de U18 R2 opposant les clubs de JURA DOLOIS F.C et du F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY,

Considérant que ces deux joueurs figurent sur la F.M.I de la rencontre du 15 novembre 2025 de U18 R2 opposant les clubs du F.C GRANDVILLARS et du F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY,

Considérant que ces deux joueurs figurent sur la F.M.I de la rencontre du 30 novembre 2025 de U18 R2 opposant les clubs du F.C GRAND BESANCON et du F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY,

Considérant que ces deux joueurs figurent sur la F.M.I de la rencontre du 06 décembre 2025 de U18 R2 opposant les clubs de BESANCON FOOT et du F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY,

Considérant que les éléments rapportés par le club de la J.S LURONNES constituent un cas de recours à l'évocation,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »,

La Commission, **OUVRE** une procédure d’évocation,

INVITE le club de LA CANTONAL LA JOUX NOZEROY à formuler ses observations quant à l’inscription sur la F.M.I de deux joueurs mutés hors période (M. COMTE Giani et M. BOURGEAT Elyan) **pour le mercredi 11 mars 2026.**

SUSPEND L’HOMOLOGATION DE LA RENCONTRE SUIVANTE

- **Match n°53387276 – U18 R2 – J.S LURONNES / F.C CANTONAL LA JOUX NOZEROY en date du 28/02/2026**

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu’il n’obtient pas l’accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n’a pas à être motivé, il appartient au club quitté d’apporter néanmoins une réponse
- Et qu’il appartient au club d’accueil et/ou au joueur d’apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive
- les nouvelles dispositions de l’article 23 des Règlements Généraux de la Ligue BFCF qui fixe à 10 jours le délai pour un club de répondre à une demande d’accord

Situation du joueur D’HOUTAUD Paul (2547304574/Libre Sénior) :

Pris connaissance du courriel du club du C.S FRASNE en date du 02 mars 2026

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d’accord à changement de club formulée par le club du C.S FRASNE le 18 février 2026

Vu le refus émis par le club d’ARCHE F.C en date du 24 février 2026 : « *Nous avons reçu un mail de la maman qui dit que les seniors lui ont dit de ne pas revenir dans notre club ce qui est totalement faux....* »

Vu les précisions apportées par le club d’ARCHE F.C dans un courriel en date du 27 février 2026 : « *Nous sommes en effectif réduit de joueurs entre nos blessés et joueurs absents. Donc je n'accepterai pas le départ du joueur, étant donné que la saison passé le CS Frasne nous avait refusé l'arrivée d'un de ses joueurs pour le même motif* »

Par ces motifs,

CONSTATE l’absence d’accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif

Situation du joueur CHANCLU Yann (2547067890/Libre U19) :

Pris connaissance du courriel du club A.S CHARRIN, en date du 05/03/2026, quant à la situation du joueur cité en objet

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d’accord à changement de club introduite le 17/02/2026 par le club de l’A.S CHARRIN

Vu les refus émis par le club de la MACHINE U.F en date du 28/02/2026 au motif « *Effectif restreint pour cette fin de saison.* »,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

Situation du joueur M. BOUMEDINE Abderrahmane (n°9602744148) :

Pris connaissance du courriel du club A.S CHOISEY, en date du 27/02/2026, quant à la situation du joueur cité en objet

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite le 28/01/2026 par le club de l'A.S CHOISEY

Vu les refus émis par le club de l'A.S MONTBARREY en date du 11/02/2026 au motif « *Effectif...* »,

Par ces motifs,

La Commission,

CONSTATE l'absence d'accord à changement de club et **DIT** le refus non-abusif.

1.3 LICENCES

Situation du joueur BARTHOD Paul (9604011519/ Libre U11)

Vu les courriels adressés, en date du 02 mars 2026, par le représentant légal concernant le joueur cité supra,

Vu l'article 92 qui dispose que chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum 2 fois dans la même pratique,

Vu les faits avancés par le représentant légal et au regard de la catégorie d'âge, qui évolue en pratique non-compétitive, de M. BARTHOD Paul et afin que ce dernier puisse continuer à s'épanouir dans le cadre de la pratique du football, la Commission décide d'accorder une dérogation pour que M. BARTHOD Paul effectue une troisième mutation au cours de la saison 2025-2026,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE UNE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE, AU REGARD DE LA CATEGORIE D'AGE, POUR QUE M. BARTHOD Paul signe une licence dans le club de l'A.S.C VELOTTE BESANCON

Situation du joueur KEITA Sekou (9603235062/ Libre U17)

Vu les articles 92 et 99 des R.G de la F.F.F,

Vu le courriel adressé le 03 mars 2026 par le club de l'A.S.A VAUZELLES afin d'obtenir une dérogation à l'article 92 des R.G de la F.F.F concernant M. KEITA Sekou qui a déjà fait l'objet de deux licences « *Changement de club* » au cours de la saison sportive 2025-2026,

Considérant qu'au cours de la saison 2025-2026, le joueur a effectué une demande « *Changement de club* » le 01 juillet 2025 auprès du club du F.C NEVERS BANLAY avant de réaliser une nouvelle demande « *Changement de club* » le 10 septembre 2025 auprès du club de COSNE U.C.S, bénéficiant alors des dispositions de l'article 99 paragraphe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant, cependant, que les dispositions des articles 92 paragraphe 1 et 99 paragraphe 2 des R.G de la F.F.F sont indépendantes de sorte que l'application de l'article 99 paragraphe 2 des R.G de la F.F.F ne permet pas à un joueur amateur de muter une troisième fois sur la même saison dans la même pratique,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DE L'A.S.A VAUZELLES

1.4 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

Vu l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C.,

Considérant que le paragraphe 4) de l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue B.F.C rappelle les différentes obligations s'appliquant pour les clubs de R1 Herbelin concernant le référent sécurité,

Considérant qu'outre l'obligation de désignation et de formation, il existe une obligation de présence sur chaque rencontre à domicile pour un club de R1 Herbelin d'au moins un référent sécurité désigné par le club,

Considérant qu'en cas d'absence sur une rencontre des référents sécurités désignés en début de saison, une amende de 50€ (article F.25 des dispositions financières de la Ligue B.F.C.)

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée du 28 février et 01 mars 2026	F.C MONTCEAU BOURGOGNE	R1 HERBELIN	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Journée du 28 février et 01 mars 2026	F.C RIOZ	R1 FUTSAL	Absence du référent sécurité déclaré	50€
Journée du 28 février et 01 mars 2026	SPORTING FUTSAL BESANCON	R1 FUTSAL	Aucun référent sécurité présent sur la F.M.I	50€

1.5 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.27,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnus comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

PRÉCISE que les éducateurs déclarés non en règle devront absolument suivre la première session organisée par le District et que les amendes seront assorties de sursis jusqu'à réalisation de cette formation, dans le cas contraire les amendes seront dues,

Journée 1 : 28/02/2026 :

- **ASPTT DIJON** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation.
Amende de 20€.
- **F.C VALDAHON VERCEL** : Le référent « Tuteur Arbitre » n'a pas suivi la formation.
Amende de 20€.

- **F.C NEVERS CHALLUY SERMOISE** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n’a pas suivi la formation.
Amende de 20€.
- **U.C.S COSNE** : Aucun référent « *Tuteur Arbitre* » ne figure sur la feuille de match
Amende de 20€
- **A.S.A VAUZELLES** : Aucun référent « *Tuteur Arbitre* » ne figure sur la feuille de match
Amende de 20€
- **F.C SENS** : Aucun référent « *Tuteur Arbitre* » ne figure sur la feuille de match
Amende de 20€
- **F.C GUEUGNON** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n’a pas suivi la formation.
Amende de 20€.
- **F.C MONTCEAU** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n’a pas suivi la formation.
Amende de 20€.
- **JURA SUD FOOT** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n’a pas suivi la formation.
Amende de 20€.
- **F.C VESOUL** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n’a pas suivi la formation.
Amende de 20€.
- **F.C MORTEAU MONTLEBON** : Le référent « *Tuteur Arbitre* » n’a pas suivi la formation.
Amende de 20€.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FOREST (par courrier électronique) – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l’article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2025/2026 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Directeur Technique de Club	27 et 28 mars 2026
Entraînement technique et tactiques défenseurs / attaquants	12 et 13 juin 2026

2.2 DÉCLARATION ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

RAPPELLE que lors de l’Assemblée Fédérale en date du 8 juin 2024 et lors de l’Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football en date du 24 juin 2024, de nouvelles dispositions portant sur le Statut des Entraîneurs et Éducateurs du Football ont été adoptées,

TIENT à rappeler que les clubs **ne disposent plus** d’un délai de trente jours à compter de la première journée de championnat pour régulariser leur désignation informatique et que les amendes seront adressées dès le premier match officiel (Coupe ou Championnat),

RAPPELLE que les clubs peuvent contrôler les désignations d’éducateur dans la partie « Contrôle Encadrement » via leur espace Footclubs et qu’ils peuvent modifier les désignations via la partie « Avenant », tant pour les éducateurs bénévoles que sous contrat,

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2025/2026.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (Dès la première rencontre officielle)	SANCTIONS SPORTIVES (après la 5 ^{ème} rencontre disputée en infraction ou délai de 30j en cas de changement d'entraîneur en cours de saison)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 – Régional 1 Féminine	75€	
U18R1 – U16R1	85€	
U18 R2 – U15 R1 – U14 R1 – U16 R2	50€	
U14 R2 – U15 R2 – U13 R1 – U13 R2	30€	

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 28 février et 01 mars	F.C PARON	R3	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	75€
Journée des 28 février et 01 mars	F.C NEVERS BANLAY	R3	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 28 février et 01 mars	A.S GURGY	Coupe B.F.C	Aucun éducateur déclaré	75€
Journée des 28 février et 01 mars	U.S.C PARAY	U18 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 28 février et 01 mars	U.S ST VIT	U18 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 28 février et 01 mars	R.C LONS	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée des 28 février et 01 mars	A.J AUXERRE	U16 R1	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	85€
Journée des 28 février et 01 mars	U.S.C PARAY	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 28 février et 01 mars	J. SENONAISE	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 28 février et 01 mars	PARON F.C	U16 R2	L'éducateur remplaçant ne dispose pas du diplôme immédiatement inférieur	50€

Journée des 28 février et 01 mars	F.C GRAND BESANCON	U16 R2	L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis	50€
Journée des 28 février et 01 mars	E.S EXINCOURT	U16 R2	Aucun éducateur déclaré	50€
Journée des 28 février et 01 mars	STADE AUXERRE	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	F.C GUEUGNON	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	U.S.C PARAY	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	MACON F.C	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	DIJON U.S.C	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	A.S GEVREY CHAMBERTIN	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	LONS R.C	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	VESOUL F.C	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	RIOZ F.C	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	BAVILLIERS A.S	U15 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	A.S.M BELFORT	U14 R2	Éducateur désigné couvre déjà une autre équipe à obligation	30€
Journée des 28 février et 01 mars	A.S.A VAUZELLES	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	F.C CHALON	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	F.C GUEUGNON	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	F.C SENS	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	LOUHANS CUISEUX F.C	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	SOCHAUX MONTBELIARD F.C	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	VESOUL F.C	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	F.C MORTEAU MONTLEBON	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	BESANCON FOOT	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	F.C GRAND BESANCON	U13 R2	Aucun éducateur déclaré	30€ avec sursis

2.3 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

JOURNÉE	CLUB	CHAMPIONNAT	MOTIF	SANCTION
Journée des 28 février et 01 mars	U.S.C COSNE	R3	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 28 février et 01 mars	MARNAY	R3	Éducateur suspendu (2 matchs)	/
Journée des 28 février et 01 mars	F.C NEVERS CHALLUY SERMOISE	R3	Éducateur suspendu (3 matchs)	/
Journée des 28 février et 01 mars	F.C LOUHANS CUISEAUX	U18 R1	Absence déclarée de l'éducateur désigné – 1 ^{ère} absence	/
Journée des 28 février et 01 mars	E.S EXINCOURT	U18 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 28 février et 01 mars	GRANDVILLARS F.C	U18 R2	Absence non déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 28 février et 01 mars	VESOUL F.C.	U16 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 28 février et 01 mars	FONTAINE LES DIJON	U15 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	50€
Journée des 28 février et 01 mars	ENT USSE ST REMY	U15R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€ avec sursis
Journée des 28 février et 01 mars	APPOIGNY E.S	U15R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€ avec sursis

Journée des 28 février et 01 mars	F.C CHALON	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€ avec sur-sis
Journée des 28 février et 01 mars	E.S EXINCOURT	U15 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€ avec sur-sis
Journée des 28 février et 01 mars	C.A PONTARLIER	U14R2	Éducateur suspendu	/
Journée des 28 février et 01 mars	DIJON A.S.P.T.T	U13 R1	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€
Journée des 28 février et 01 mars	COSNE U.C.S	U13 R2	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	30€ avec sur-sis
Journée des 28 février et 01 mars	VESOUL F.C	Coupe B.F.C F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€
Journée des 28 février et 01 mars	IS SELONGEY	Coupe B.F.C F	Absence non-déclarée de l'éducateur désigné	75€

3. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : MMES NAGEOTTE – CARLOS – MM. COPPI – BARREY – BOUCHER – MONNOT – ROCHERIEUX – FRANQUE-MAGNE – FOREST – GEORGES – PRETOT

3.1 SITUATION CLUBS

Demande de recours gracieux C.S.L CHENOVE

Vu le courriel en date du 27 février 2026 adressé par le club du C.S.L CHENOVE, demandant le retrait gracieux de la sanction sportive

Vu le procès-verbal de la Commission de Céans notifié le 27 février 2026

Rappelle, en premier lieu, que cette demande constitue un recours gracieux dirigé contre une décision ayant acquis un caractère définitif et que son examen est à la libre et entière appréciation de la Commission de céans, rendant donc la présente réponse insusceptible de recours,

Considérant que dans son courriel, le club souhaite un réexamen de la situation, au regard des éléments de fond qu'il apporte

Considérant que la Commission de Céans, dans sa décision du 26 février 2026, a fait une application du Règlement Financier Ligue / Clubs et que sa remise en cause aboutirait à créer une situation d'iniquité entre les clubs et pourrait mettre en difficulté la Commission lors de procédures futures,

La Commission,

Par ces motifs,

NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB DE CHENOVE CSL

3.2 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour le week-end du 7 et 8 mars 2026 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 8 du Règlement Financier prévoyant les sanctions en cas de non-règlement par les clubs,

Vu les informations transmises par le Pôle Ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 04/03/2026 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 1^{er} juillet 2025, 18 août 2025, 17 novembre 2025 et 9 janvier 2026,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 17 juillet 2025, 2 septembre 2025, 3 décembre 2025 et 26 janvier 2026,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 04/03/2026, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs, ce qui est le cas du club AFRIQUE F. DIJONNAIS,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le

cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 07 et 08 mars 2026 ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

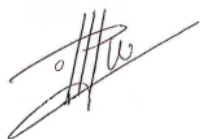
Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
548821	AFRIQUE F. DIJONNAIS	D3	Côte d'Or	-2
540450	A.S SEURRE	D3	Côte d'Or	-1
864740	LAROCHE FOOTBALL	Foot Loisir	Yonne	-1
864739	LA CELLE ST CYR FC	Foot Loisir	Yonne	-1
882471	SENAN FOOTBALL CLUB	Foot Loisir	Yonne	-1
582037	F.C. BETHONCOURT	U18 D1	DTB	-1
553837	CHALON SUR SAÔNE ACADEMIE DU FOOT	D1 Futsal	Saône et Loire	-1
552810	J.S. MACONNAISE	D4	Saône et Loire	-1
564997	ENSEMBLE ANTULLY SAINT EMILAND AUXY	D3	Saône et Loire	-1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission compétente dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Aurélien SCHWARTZ**

